

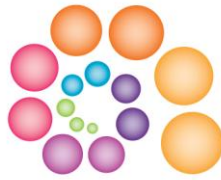
Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble

**Présentation soumise au
ministère de l'Éducation, Division de l'apprentissage des
jeunes enfants**

par :

**l'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance
438, avenue University, bureau 1900
Toronto (Ontario) M5G 2K8
Tél. : 416 961-8558
Sans frais : 1 888 961-8558
communications@ordredesepe.on.ca**

Le 24 septembre 2012



L'Ordre des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance (l'Ordre) a le plaisir de soumettre ses commentaires au ministère de l'Éducation, Division de l'apprentissage des jeunes enfants, sur le document de travail intitulé « Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble », publié le 27 juin 2012.

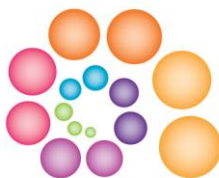
Contexte

L'Ordre a été créé en vertu de la *Loi de 2007 sur les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance* (la Loi). L'Ordre est un organisme d'autoréglementation qui régit la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance pour servir et protéger l'intérêt public. Un conseil transitoire a été nommé en août 2007 afin de mettre l'Ordre sur pied au cours d'une période de transition. Celle-ci a pris fin le 13 février 2009. Par décret, les autres dispositions de la Loi sont entrées en vigueur le 14 février 2009. Le premier conseil, formé de membres élus et nommés, est entré en fonctions le 24 février 2009. Jusqu'à présent, l'Ordre a délivré plus de 40 000 certificats d'inscription à des personnes qui satisfont aux exigences en matière d'inscription.

La Loi définit ce que l'Ordre doit faire pour réglementer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. Les objets de l'Ordre sont notamment les suivants :¹

- Réglementer l'exercice de la profession d'éducateur de la petite enfance et régir ses membres.
- Élaborer, établir et maintenir des normes d'admissibilité à l'Ordre.
- Prévoir la formation continue des membres.
- Délivrer, renouveler, modifier, suspendre, annuler, révoquer et remettre en vigueur des certificats d'inscription.
- Mettre en place un mécanisme d'appel des décisions en matière d'inscription.
- Établir et faire respecter des normes professionnelles et des normes de déontologie qui sont applicables aux membres.

¹ Paragraphe 7 (2) de la Loi.



- Recevoir les plaintes déposées contre les membres, faire enquête sur ces plaintes et traiter des questions de discipline, de faute professionnelle, d'incompétence et d'incapacité.
- Promouvoir des normes élevées et des programmes d'assurance de la qualité en ce qui concerne les éducateurs de la petite enfance et communiquer avec le public au nom des membres.

L'Ordre étant un organisme de réglementation investi d'un mandat particulier au sein du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, il n'adopte pas de position formelle sur les parties du document de travail se rapportant à la formule de financement pour le fonctionnement et aux priorités en matière de financement des immobilisations, sauf dans la mesure où il est plus probable que le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants, s'il est stable et qu'il fonctionne bien, favorise la conformité réglementaire. Le contenu de ces deux parties du document de travail ne s'inscrit pas directement dans le champ des responsabilités de l'Ordre prévu par la Loi. Par conséquent, dans cette présentation, l'Ordre limitera ses commentaires à l'introduction et aux autres champs d'action traités dans le document de travail.

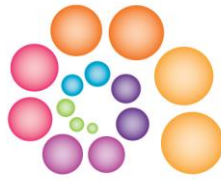
Document de travail – Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble

I. Commentaires sur l'introduction

L'Ordre est d'accord avec l'idée exprimée dans le document de travail selon laquelle « les programmes de garde d'enfants de grande qualité permettent aux enfants de vivre des expériences d'apprentissage enrichissantes qui favorisent leur bien-être futur. »²

Dans son rôle de surveillance de l'Ordre, le ministère de l'Éducation doit s'assurer que l'Ordre s'acquitte correctement du mandat dont il est investi pour réglementer la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. À cette fin, la Loi exige que l'Ordre rende compte de ses

² Document de travail – Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble, page 2.



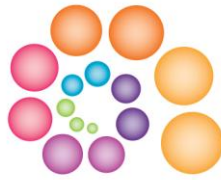
activités et de sa situation financière à la ministre.³ De plus, l'Ordre et le ministère de l'Éducation se rencontrent régulièrement pour discuter des grandes questions liées à la nécessité d'avoir des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance qualifiés dans tous les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

L'Ordre mène des activités exigées par la Loi et des initiatives portant sur la qualité qui favorisent le professionnalisme dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. Parmi celles-ci, citons :

- La mise en œuvre d'un processus de délivrance des certificats d'inscription; ce processus veille à ce que les membres de l'Ordre satisfassent aux conditions d'accès à la profession énoncées dans la Loi.
- L'élaboration du code de déontologie et des normes d'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.
- La mise sur pied d'un processus formel de traitement des plaintes permettant de faire enquête sur les allégations de faute professionnelle.
- L'affichage de divers types d'information sur le site Web de l'Ordre et distribution de cette information aux parties prenantes pour leur expliquer le rôle réglementaire de l'Ordre.
- L'élaboration de la mission, de la vision et des valeurs de l'Ordre et l'établissement des priorités stratégiques de l'Ordre pour la période de 2012 à 2015.
- L'implication régulière des membres et d'autres parties prenantes sur des questions liées à l'autoréglementation de la profession.
- La création d'une adresse de courriel réservée exclusivement aux demandes de renseignements portant sur l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

Ces activités et ces initiatives, et d'autres encore mentionnées plus loin dans le présent document, font que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance travaillant dans divers milieux partout en Ontario sont responsables envers la profession et fournissent un service de grande qualité.

³ Paragraphe 15 (1) de la Loi.



II. Champs d'action pour faire avancer la question de la qualité

i. Programmes de qualité

L'Ordre appuie l'objectif du gouvernement énoncé dans le document de travail selon lequel au cours des trois prochaines années, le gouvernement s'efforcera d'améliorer la qualité et l'uniformité du programme en élaborant des lignes directrices provinciales obligatoires pour les exploitants de services de garde d'enfants de l'Ontario.⁴ Ces lignes directrices provinciales doivent reconnaître que l'Ordre est l'organisme de réglementation de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance en Ontario. Elles doivent aussi reconnaître les nombreuses façons que l'Ordre emploie pour promouvoir la qualité et le professionnalisme.

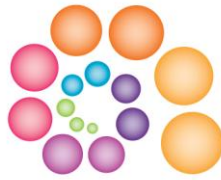
Pour remplir son devoir de protéger l'intérêt public, l'Ordre doit s'assurer que seules les personnes qui satisfont aux exigences en matière d'études et aux autres exigences de l'inscription puissent devenir membres de l'Ordre. De plus, la Loi définit le champ d'exercice des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance et exige que les personnes qui exercent la profession soient membres de l'Ordre, sous réserve de certaines exceptions.

Le fondement d'une programmation de qualité se reflète dans la définition de « l'exercice de la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance » contenue dans la Loi, qui précise que l'exercice de la profession consiste à mettre en place et à fournir aux enfants des programmes intégrateurs d'apprentissage et de garde axés sur le jeu.⁵ Les membres de l'Ordre et les personnes qui les supervisent ont la responsabilité de respecter la Loi et ses règlements d'application en tout temps.

L'Ordre est d'avis que, pour mieux faire respecter la Loi, il serait possible d'élaborer des lignes directrices provinciales obligatoires qui tiennent compte du rôle réglementaire de l'Ordre. Ces lignes directrices devraient mettre l'accent sur l'importance de l'apprentissage axé sur le jeu et sur les compétences spécialisées qu'apportent les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance au secteur. Elles devraient également inclure une disposition obligeant les personnes qui satisfont aux exigences de l'inscription à devenir membres de l'Ordre.

⁴ Document de travail – Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble, page 11.

⁵ Article 2 la Loi.



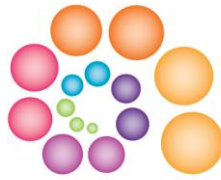
L'Ordre a récemment élaboré deux priorités stratégiques qui seront importantes pour le secteur parce qu'elles auront un impact à long terme sur la qualité et qu'elles pourront à l'avenir servir de fondements aux lignes directrices provinciales applicables aux exploitants de services de garde d'enfants.

La première priorité stratégique vise à établir un mécanisme d'assurance de la qualité de la préparation postsecondaire pré-service. Cette stratégie a pour but d'assurer l'uniformité et la qualité de la préparation des personnes qui font leur entrée dans la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance. La deuxième priorité stratégique porte sur la mise en œuvre d'un programme d'apprentissage professionnel continu qui favorise le développement des compétences des membres tout en créant une culture de l'apprentissage permanent. La réalisation de ces deux priorités constitue un objectif à long terme de l'Ordre.

Il est important de souligner les mesures proactives que l'Ordre a prises pour avoir un impact plus immédiat sur la qualité des programmes. L'Ordre a participé à l'examen des normes applicables aux programmes d'éducation de la petite enfance offerts par les collèges d'arts appliqués et de technologie de l'Ontario. Cet examen a été effectué par le ministère de la Formation, des Collèges et des Universités en 2011-2012. L'Ordre a demandé d'inclure dans le curriculum le concept de l'autoréglementation de la profession. Il fait également des efforts concertés pour prendre contact avec les étudiants en éducation de la petite enfance avant qu'ils ne terminent leurs études, pour leur faire connaître dès le départ leurs responsabilités envers la profession dans son ensemble.

Pour ce qui est de l'élaboration d'outils et de ressources destinés aux exploitants de services de garde d'enfants et aux parents, l'Ordre est d'avis que tous les parties prenantes doivent connaître le tableau public des membres qui se trouve sur le site Web de l'Ordre. Cet outil permet de vérifier si le soin des enfants est assuré par d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance qualifiés.

L'Ordre a aussi publié récemment son premier avis professionnel visant à mieux faire comprendre l'emploi des titres protégés d'« éducatrice de la petite enfance » et d'« éducateur de la petite enfance » (EPE), et d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » et d'« éducateur de la petite enfance inscrit » (EPEI) et leurs équivalents anglais.



Parmi les autres outils offerts aux exploitants de services de garde d'enfants et aux parents, on retrouve le *Bulletin de l'employeur* et des brochures d'information disponibles en format imprimé et sur le site Web de l'Ordre. Les membres de l'Ordre reçoivent également un certificat d'inscription mural qu'ils peuvent afficher dans leur milieu de travail pour montrer aux employeurs et aux parents que le soin des enfants est assuré par des professionnels qualifiés.

L'Ordre tient à souligner que la création de ressources supplémentaires pour les exploitants de services de gardes d'enfants et les parents représente une importante priorité. L'Ordre prendra contact activement avec ses membres pour bien expliquer la raison d'être de l'autoréglementation et parvenir à une responsabilité commune de l'excellence dans l'exercice de la profession. L'Ordre prendra également contact avec des auditoires qui ont un intérêt dans son travail, tels que les parents et les employeurs, pour qu'ils comprennent bien ce que l'Ordre fait pour protéger l'intérêt public.

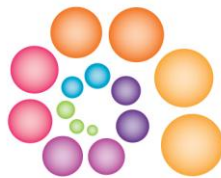
L'Ordre accueille avec plaisir la possibilité de travailler en collaboration avec les exploitants de services de garde d'enfants et les parents pour favoriser l'échange d'information sur le rôle réglementaire que l'Ordre joue en Ontario. Les relations que l'Ordre entretient avec les gestionnaires des services municipaux regroupés et les conseils d'administration de district des services sociaux présentent également d'excellentes possibilités de faire avancer cet objectif.

ii. Cadre législatif et réglementaire modernisé

L'Ordre appuie la position énoncée dans le document de travail, selon laquelle une révision de la *Loi sur les garderies* et de ses règlements s'impose pour améliorer la qualité et la sécurité des programmes d'apprentissage et de garde des jeunes enfants dans les années à venir.⁶ De l'avis de l'Ordre, toute révision de la législation devrait viser à mettre en œuvre les éléments qui ont un impact sur la qualité dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

Il est important que la *Loi sur les garderies* et ses règlements d'application soient harmonisés avec la Loi sur les EPE. Pour cela, il faudra apporter des modifications à la *Loi sur les garderies* afin de reconnaître l'Ordre en tant qu'organisme de réglementation en Ontario. L'Ordre estime

⁶ Document de travail – Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble, page 12.



qu'il est important que la *Loi sur les garderies* et ses règlements d'application reconnaissent les exigences en matière d'études auxquelles les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance doivent satisfaire en Ontario pour obtenir un certificat d'inscription, ainsi que l'obligation qu'ils ont de tenir leurs qualifications à jour.

Cela signifie que la structure de la *Loi sur les garderies* doit tenir compte du cadre législatif de la Loi sur les EPE. Par exemple, une révision de la *Loi sur les garderies* doit considérer la possibilité d'y inclure les dispositions de la Loi sur les EPE exigeant que les personnes désireuses d'employer les titres réservés d'« éducatrice de la petite enfance » ou d'« éducateur de la petite enfance », ou d'« éducatrice de la petite enfance inscrite » et d'« éducateur de la petite enfance inscrit », ou une abréviation de ces titres, doivent être membres de l'Ordre.⁷ De plus, toute personne qui désire exercer la profession d'éducatrice ou d'éducateur de la petite enfance (telle qu'elle est définie par la Loi sur les EPE) ou qui veut prétendre être apte à le faire doit être membre de l'Ordre.⁸ La Loi énonce certaines exceptions à cette exigence.⁹

Le cadre de la *Loi sur les garderies* doit aussi utiliser certains termes tels que « Code de déontologie et normes d'exercice », « EPEI » et « certificat d'inscription » pour que la terminologie employée dans les mécanismes d'assurance de la qualité de l'Ordre soit également employée dans l'ensemble du secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

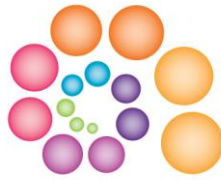
L'Ordre est d'avis qu'outre l'harmonisation de la *Loi sur les garderies* et de la Loi sur les EPE, la *Loi sur l'éducation* doit être tout aussi ferme dans son engagement à promouvoir la qualité et le professionnalisme dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants.

Les changements mentionnés plus haut ne font pas que protéger l'intérêt public par la présence d'éducatrices et d'éducateurs de la petite enfance inscrits dans les milieux d'apprentissage et de garde des jeunes enfants : ils favorisent également l'établissement d'un cadre législatif uniforme qui reconnaît le rôle réglementaire de l'Ordre.

⁷ Article 4 de la Loi.

⁸ Paragraphe 3 (1) de la Loi.

⁹ Paragraphe 3 (2) de la Loi.



iii. Transparence et renforcement de l'expertise

L'Ordre est d'accord avec l'objectif du gouvernement d'élaborer une stratégie visant à améliorer le leadership et la transparence dans le secteur.¹⁰

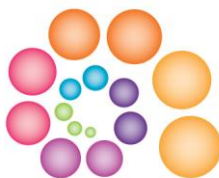
L'Ordre sait très bien que les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance ne peuvent pas toujours accéder aux possibilités de perfectionnement professionnel dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants. La création de l'Ordre a permis de mettre l'accent sur l'apprentissage professionnel continu.

Comme nous l'avons mentionné plus tôt, l'une des priorités stratégiques de l'Ordre pour les trois prochaines années consiste à élaborer un programme d'apprentissage professionnel continu qui permet aux membres de s'engager à poursuivre leur apprentissage professionnel tout au long de leur carrière. L'Ordre, en consultation avec ses membres, proposera un règlement sur l'apprentissage professionnel continu afin de s'acquitter du devoir que lui confère la Loi de prévoir la formation continue de ses membres. Avec le soutien du gouvernement, l'Ordre travaille actuellement sur cet aspect de son rôle d'organisme de réglementation pour que les leaders du secteur soient responsables envers la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance et qu'ils donnent l'exemple aux personnes qui font leur entrée dans la profession.

L'Ordre appuie également l'élaboration de méthodes plus novatrices de collecte des données, pour que la prise de décisions s'appuie sur des données et que les résultats soient mieux évalués. L'Ordre peut servir de ressource d'information : il peut recueillir des données auprès de ses membres et l'on peut les utiliser pour prendre des décisions plus éclairées dans le secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants.

Ces données incluent des données sur les transitions de carrière des éducatrices et des éducateurs de la petite enfance sur une longue période de temps. Ces renseignements sont utiles au secteur de l'apprentissage et de la garde des jeunes enfants parce qu'ils donnent des détails sur les types d'emplois, les possibilités de croissance professionnelle dans les milieux de travail, la satisfaction au travail et les plans futurs dans le domaine de l'éducation de la petite enfance.

¹⁰ Document de travail – Modernisation des services de garde en Ontario : Échanger nos réflexions, renforcer nos partenariats, travailler ensemble, page 16.



Conclusion

L'Ordre est heureux d'avoir pu soumettre au ministère de l'Éducation, Division de l'apprentissage des jeunes enfants, cette présentation sur la modernisation des services de garde d'enfants en Ontario.

L'Ordre donne son appui total à la modernisation des services de garde d'enfants en Ontario afin d'améliorer la qualité et le professionnalisme dans le secteur. Les exploitants de services de garde d'enfants et les décideurs doivent intégrer le rôle réglementaire de l'Ordre dans les outils qui existent déjà et ceux qui seront bientôt disponibles. En plus de favoriser la création de programmes de qualité menés par des professionnels qui ont satisfait à certains critères pour accéder à la profession, cette mesure contribuera à stabiliser le secteur dans les années à venir.

L'Ordre se fera un plaisir de fournir tout autre renseignement qui pourrait être utile au ministère de l'Éducation, Division de l'apprentissage des jeunes enfants